

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez demander le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire à la ligne 462 de votre déclaration de revenus de 2018.

Vous pourriez bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable pour l'année 2018 si, entre autres, vous ou votre conjoint avez payé des dépenses admissibles de réparation pour la remise en état de votre **résidence secondaire** qui a été endommagée par les inondations importantes ayant frappé plusieurs municipalités du Québec du 5 avril au 16 mai 2017.

Vous devez tenir compte uniquement des **dépenses payées en 2018**.

Si vous êtes copropriétaire de l'habitation, vous pouvez partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires. Dans ce cas, chaque copropriétaire doit remplir un formulaire distinct.

Si votre habitation est un appartement d'un immeuble en copropriété (*condominium*) et que des dépenses ont été payées par votre syndicat de copropriétaires, vous devez, avant de remplir ce formulaire, obtenir de votre syndicat de copropriétaires la *Déclaration de renseignements – Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire* (TP-1029.RE.D) dûment remplie et signée.

Vous devez joindre le présent formulaire à votre déclaration de revenus de 2018. N'y joignez pas les pièces justificatives (par exemple, l'attestation de la municipalité, ou le rapport d'un expert en évaluation de dommages) ni le formulaire TP-1029.RE.D, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

**Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements aux pages 5 et 6.**

### Important

Vous pourriez choisir de ne pas remplir ce formulaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez reçu en 2018 un ou plusieurs versements anticipés du crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire;
- vous avez demandé le versement anticipé du crédit d'impôt pour le total de vos dépenses admissibles pour l'année.

Si vous choisissez de ne pas remplir ce formulaire, reportez le montant de la case H du relevé 19 aux lignes 441 et 462 de votre déclaration.

## 1 Renseignements sur vous (le demandeur)

Nom de famille	Prénom	
1	2	
Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance	
3	4	
A A A A M M J J		
Adresse de votre résidence principale		
Appartement	Numéro	Rue ou case postale
11		
Ville, village ou municipalité		Province
12		Q C
		Code postal
		13

## 2 Renseignements sur votre conjoint (s'il y a lieu)

Nom de famille	Prénom
16	17
Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance
18	19
A A A A M M J J	

## 3 Renseignements sur l'habitation visée par la demande

### Important

Si votre habitation (résidence secondaire) est admissible, à titre de **résidence principale**, au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, **vous n'avez pas** droit au crédit d'impôt. Dans ce cas, ne remplissez pas ce formulaire.



### 3.1 Adresse de l'habitation

Appartement	Numéro	Rue ou case postale		
25				
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal
26			Q C	27
Numéro matricule inscrit sur le rôle d'évaluation foncière				
28				

### 3.2 Nom du ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Nom de famille	Prénom
30	31
Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance
32	33
	A A A A M M J J

Nom de famille	Prénom
30	31
Numéro d'assurance sociale (NAS)	Date de naissance
32	33
	A A A A M M J J

### 3.3 Description des dommages causés par les inondations

34 Précisez : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## 4 Frais payés donnant droit au crédit d'impôt

À la partie 4.1, inscrivez les renseignements relatifs aux travaux de réparation effectués. Voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 6.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*), voyez la partie « Immeuble en copropriété (*condominium*) » à la page 6 avant de remplir les parties 4 et 5.

### 4.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a réalisé les travaux de réparation.

À la ligne 71, inscrivez la somme payée en 2018 qui concerne les composantes mentionnées aux codes **1 à 13** du tableau 1. À la ligne 72, inscrivez la somme payée en 2018 qui concerne les composantes mentionnées aux codes **14 à 16** du tableau 1. À la ligne 73, inscrivez le ou les codes relatifs aux travaux effectués. Vous trouverez les codes au tableau 1, à la page 7.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Nom			
65			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro d'assurance sociale (NAS) <sup>1</sup>	
66	67	67.1	
	T Q		
Numéro de licence <sup>2</sup>	Date de l'entente	Montant admissible (taxes incluses) <sup>3</sup>	Somme payée en 2018 (codes 1 à 13)
68	69	70	71
	A A A A M M J J		
Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)	Code		
72	73		

- Si vous n'avez rempli ni le champ 66 ni le champ 67, inscrivez le numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur.
- Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.
- Pour les travaux portant sur des composantes mentionnées aux codes **14 à 16** du tableau 1, le total des montants que vous inscrivez aux lignes 70 **ne doit pas dépasser 5 000 \$** pour votre habitation pour les années 2017 et 2018. Si votre habitation est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), le total des montants que vous inscrivez aux lignes 70 relativement aux composantes mentionnées aux codes 14 à 16 du tableau 1 ne doit pas dépasser 5 000 \$ pour **l'immeuble**.



Nom			
65			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro d'assurance sociale (NAS)
66	67	T Q	67.1
Numéro de licence		Date de l'entente	Montant admissible (taxes incluses)
68	69	70	71
		A A A A M M J J	
Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)		Code	
72	73		

Nom			
65			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro d'assurance sociale (NAS)
66	67	T Q	67.1
Numéro de licence		Date de l'entente	Montant admissible (taxes incluses)
68	69	70	71
		A A A A M M J J	
Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)		Code	
72	73		

Nom			
65			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro d'assurance sociale (NAS)
66	67	T Q	67.1
Numéro de licence		Date de l'entente	Montant admissible (taxes incluses)
68	69	70	71
		A A A A M M J J	
Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)		Code	
72	73		

Nom			
65			
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	Numéro d'assurance sociale (NAS)
66	67	T Q	67.1
Numéro de licence		Date de l'entente	Montant admissible (taxes incluses)
68	69	70	71
		A A A A M M J J	
Somme payée en 2018 (codes 14 à 16)		Code	
72	73		

## 4.2 Renseignements relatifs à l'expert en évaluation de dommages

Inscrivez les renseignements relatifs à l'expert en évaluation de dommages.

À la ligne 86, inscrivez le coût des services fournis par l'expert en évaluation de dommages. À la ligne 87, inscrivez la somme payée en 2018 relativement au montant de la ligne 86.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

Nom de famille		Prénom	
80	81		
Téléphone		Poste	
82			
Appartement	Numéro	Rue ou case postale	
83			
Ville, village ou municipalité			Province
84			Q C
Code postal		85	
Montant admissible (taxes incluses)		Somme payée en 2018	
86		87	



14BN ZZ 49526678

### 4.3 Coût des permis

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant des dépenses admissibles relatives au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux de réparation, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis. Assurez-vous que ce montant n'est pas inclus aux lignes 70. ....

90																			
91																			

Inscrivez la somme payée en 2018 relativement au montant de la ligne 90. ....

## 5 Remboursement ou autre forme d'aide

Inscrivez le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide (y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance) reçus ou à recevoir pour la réalisation des travaux de **réparation** ou pour des services fournis par un **expert en évaluation de dommages**. ....

95																			
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N'incluez pas un montant d'aide qui a déjà été inscrit à la ligne 103 du formulaire TP-1029.RE.VA de 2017 ou à la ligne 204 du formulaire TP-1029.RE de 2017.

## 6 Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire

Total des montants des lignes 71, 87 et 91

Total des montants des lignes 72

Additionnez les montants des lignes 201 et 202.

Montant de la ligne 95

**Important :** Le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas dépasser celui de la ligne 203.

Montant de la ligne 203 moins celui de la ligne 204

**Dépense admissible**

Montant de la ligne 205 multiplié par 30 %

Montant maximal par habitation admissible

Montant demandé à la ligne 462 de votre déclaration de **2017** à l'égard de l'habitation admissible, pour des dépenses admissibles de **réparation**<sup>4</sup>

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de **2017** pour des dépenses admissibles de **réparation**<sup>5</sup>

Additionnez les montants des lignes 216 et 217.

Montant de la ligne 215 moins celui de la ligne 218

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 207 et 219.

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration de **2018** pour des dépenses admissibles de **réparation**

Montant de la ligne 220 moins celui de la ligne 221. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

**Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire**

201																			
202																			
203																			
204																			
205																			
207																			
215																			
216																			
217																			
218																			
219																			
220																			
221																			
222																			

4. Ce montant peut figurer à la ligne 209 du formulaire TP-1029.RE de 2017 ou sur votre avis de versement anticipé de 2017, selon le cas.

5. Ce montant peut figurer à la ligne 208 du formulaire TP-1029.RE de 2017 ou sur votre avis de versement anticipé de 2017, selon le cas.



## Demandeur

Pour avoir droit au crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire, vous devez **remplir les conditions suivantes** :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2018 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2018, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez propriétaire ou copropriétaire de l'habitation admissible au moment du sinistre et au moment où les dépenses ont été engagées.
- Vous avez obtenu de la **municipalité** dans laquelle l'habitation admissible est située une **attestation** confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire où s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec (ci-après appelé *Programme*).
- Vous possédez un **rapport d'un expert en évaluation de dommages** décrivant les dommages causés à l'habitation.
- Vous demandez le crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles **payées en 2018**.

### Note

Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2018, elle devait résider au Québec à la date de son décès.

## Calcul du crédit d'impôt

Pour 2018, le crédit d'impôt correspond à 30 % des dépenses admissibles **de réparation** payées dans l'année 2018 pour faire exécuter des travaux reconnus de réparation. Le montant maximal du crédit relatif aux dépenses de réparation, pour les années 2017 et 2018, est de **15 000 \$**. La date limite de paiement pour ces dépenses est le 31 décembre 2018.

### Note

Le crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire est composé de deux volets : le volet Réparation (années 2017 et 2018) et le volet Nettoyage après sinistre et préservation (année 2017 seulement). Si, en 2017, vous avez payé des dépenses relatives au volet Nettoyage après sinistre et préservation, vous pourriez, sous certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à ce volet pour 2017. Pour plus de renseignements sur le volet Nettoyage après sinistre et préservation, voyez le formulaire *Crédit d'impôt pour remise en état d'une résidence secondaire* (TP-1029.RE) de l'année 2017.

## Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire où s'applique le Programme, mais elle **n'est pas** admissible à ce programme à titre de résidence principale.
- Elle est habitable à l'année et normalement occupée par vous-même, au moment du sinistre et au moment où les dépenses ont été engagées<sup>6</sup>.
- Elle ne faisait pas l'objet, avant que la réalisation des travaux reconnus débute, d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause votre droit de propriété.

6. Si votre habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, elle devait être habitable à l'année et normalement occupée par vous-même avant les inondations.

7. Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), l'entente peut être conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

8. Notez que les travaux réalisés doivent respecter les lois et les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les politiques qui s'appliquent.

## Entente

Les travaux doivent être effectués conformément à une entente conclue entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes<sup>7</sup> :

- vous;
- votre conjoint au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint de ce copropriétaire, au moment de la conclusion de l'entente.

### Important

Afin que vous puissiez nous fournir les renseignements relatifs à la répartition des dépenses admissibles au crédit d'impôt, l'entrepreneur devra vous remettre un avis écrit dans lequel le coût des biens et des services fournis est réparti entre les différents travaux réalisés **si l'une des situations suivantes** se présente :

- les travaux effectués dans le cadre de l'entente **portent à la fois** sur des travaux reconnus de nettoyage après sinistre ou de préservation **et** sur des travaux reconnus de réparation;
- les travaux effectués dans le cadre de l'entente **ne sont pas uniquement** des travaux reconnus.

## Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni le conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui, **si la réalisation des travaux l'exige**, est titulaire, au moment de la réalisation des travaux, d'une licence appropriée délivrée, selon le cas, par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, s'il y a lieu, a obtenu le cautionnement de licence.

## Travaux reconnus de réparation<sup>8</sup>

Pour être reconnus, les travaux de réparation doivent remplir les conditions suivantes :

- ils doivent porter sur les composantes mentionnées au **tableau 1** de la page 7;
- ils doivent être effectués pour réparer les dommages qu'un **expert en évaluation de dommages** attribue à une inondation survenue sur un territoire où s'applique le Programme.

### Notes

- Les travaux qui pourront être effectués pour réparer les dommages comprennent les travaux de **remplacement** d'un bien mentionné au tableau 1, **si ce bien ne peut pas être réparé**.
- Si l'habitation a été endommagée à un tel point qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux de reconstruction de l'habitation qui seront attribuables à l'une des composantes mentionnées au tableau 1 seront considérés comme effectués dans le but de réparer les dommages causés à l'habitation.



## Dépenses admissibles

Des dépenses sont admissibles au crédit d'impôt si elles sont payées par l'une des personnes suivantes :

- vous (ou votre représentant légal);
- votre conjoint au moment du paiement des dépenses;
- toute autre personne qui est copropriétaire de l'habitation au moment où les dépenses sont engagées.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux de réparation, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
  - qui ont servi à la réalisation des travaux de réparation,
  - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ<sup>9</sup>, après le début de l'inondation;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux de réparation;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par un expert en évaluation de dommages.

## Exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses qui servent à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation de dommages ou qui servent à financer le coût des travaux de réparation;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec vous ou avec l'un des autres copropriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ;
- les dépenses engagées en vue d'acquérir un bien que vous utilisiez avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;
- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à calculer un autre crédit d'impôt prévu par la législation québécoise.

### Immeuble en copropriété (*condominium*)

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), les dépenses admissibles comprennent toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence du montant de la part relative à votre unité dans cette dépense.

Dans ce cas, le syndicat des copropriétaires devra vous avoir fourni, au moyen du formulaire TP-1029.RE.D, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part relative à votre unité dans la dépense.

Vous devez inscrire aux lignes 70, 71, 72, 86, 87, 90, 91 et 95 les montants selon la part relative à votre unité. Chacune de ces lignes se trouve dans le formulaire TP-1029.RE.D. Pour calculer les montants à inscrire aux lignes du présent formulaire, vous devez multiplier le montant de chacune de ces lignes du formulaire TP-1029.RE.D par le pourcentage de la part relative à votre unité.

9. Un commerçant sera considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.



**Tableau 1 – Liste des composantes d’une habitation admissible sur lesquelles peuvent porter des travaux reconnus de réparation**

Code	Composante
1	<b>Structure et béton</b> Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d’auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l’habitation, ainsi que les entrées de sous-sol.
2	<b>Murs extérieurs</b> Le revêtement extérieur et les cheminées.
3	<b>Toitures</b> Les matériaux de recouvrement.
4	<b>Ouvertures</b> Les portes donnant sur l’extérieur, y compris la porte d’un garage faisant partie intégrante de la structure de l’habitation, et les fenêtres.
5	<b>Isolation</b> L’isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers.
6	<b>Électricité</b> L’entrée, les systèmes et les raccords électriques.
7	<b>Plomberie</b> La tuyauterie, les raccords d’égouts, les raccords d’eau et les appareils sanitaires.
8	<b>Planchers</b> Les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes.
9	<b>Murs intérieurs et plafonds</b> Les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs et des plafonds, les moulures de bas de murs et de plafonds et les portes intérieures.
10	<b>Armoires et meubles-lavabos</b> Les comptoirs, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.
11	<b>Escaliers intérieurs</b> Les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes.
12	<b>Chauffage et ventilation</b> Les systèmes de chauffage principal et d’appoint (notamment un poêle à bois), y compris les conduits, le bois de chauffage, l’échangeur d’air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.
13	<b>Équipement</b> Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d’évacuation, les systèmes d’approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d’eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.
14	<b>Constructions accessoires à l’habitation<sup>10</sup></b> Un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse.
15	<b>Ouvrages d’aménagement extérieur<sup>10</sup></b> Les entrées de stationnement, les allées piétonnières, les clôtures, les murets et les dalles au sol.
16	<b>Terrain et aménagement paysager<sup>10</sup></b> La partie du terrain que l’on peut raisonnablement considérer comme facilitant l’usage et la jouissance de l’habitation, les arbres et les haies.

10. Toute partie des dépenses excédant les premiers 5 000 \$ qui auront été payés à l’égard d’une habitation admissible au cours des années d’imposition 2017 et 2018 relativement à des travaux reconnus de réparation portant sur des composantes mentionnées aux codes 14 à 16 ne pourra pas être prise en considération dans le calcul des dépenses admissibles de réparation.

